

À Bobigny, le 20 mai 2020

À Monsieur Antoine CHALEIX
Inspecteur d'académie

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale en Seine-Saint-Denis

Objet : Situation des personnels AESH et ré-ouverture des écoles.

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

Suite au GT le 6 mai dernier, au CTA du 14 mai et à la diffusion du protocole sanitaire relatif aux missions des AESH pour la réouverture des écoles et des établissements scolaires le 11 mai, nous revenons vers vous afin de souligner certains éléments.

Les missions des AESH sont clairement établies dans la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 ainsi que dans la circulaire n°2019-090 du 6 juin 2019.

De ce fait, les personnels AESH :

- ne peuvent être « réquisitionné.e.s » pour exercer leurs missions en dehors du ou des lieux prévus par leur contrat de travail,
- ne doivent pas récupérer les heures qu'ils et elles n'auraient pas effectuées en présentiel pendant la période de confinement,
- ne peuvent exercer des missions de secrétariat ou de surveillance ni aucune autre mission qui ne serait pas prévue par la circulaire du 3 mai 2017.
- n'ont pas besoin d'être présent.e.s dans les établissements si les élèves dont ils et elles ont la charge sont absent.e.s.
- doivent avoir la garantie de percevoir leur salaire complet quelle que soit la date de reprise.

Conformément à la circulaire rectorale du 11 mai 2020 relative aux modalités de gestion des personnels lors du processus de déconfinement progressif, les AESH doivent pouvoir bénéficier des mêmes autorisations d'absence que tou.te.s les personnels du département au titre des vulnérabilités établies par le Haut Conseil de la santé publique, ainsi que des autorisations de travail à distance telles que prévues par le protocole pour les personnels qui devraient garder leur enfant de moins de 16 ans.

Pour les AESH qui poursuivent leur mission d'assistance aux élèves en présentiel, ces missions ne peuvent s'accomplir qu'en « respectant la distanciation physique ».

Si cela est possible, le gouvernement comme les instituts de santé publique préconisent la limitation des déplacements en raison de la crise sanitaire. Par conséquent, nous vous saurions gré de dispenser les AESH présentant des risques et/ou qui doivent garder leurs enfants, de venir dans les établissements scolaires.

Comment va être gérée la difficulté voire l'impossibilité de respecter la distanciation ? Est-ce qu'il est prévu l'octroi de matériel pour ces personnels comme pour les enseignant.e.s (masques, gel hydroalcoolique, lingettes virucides...) ? Dans quelle mesure aussi cet accompagnement peut être remis en question, qui le décide et en assure le contrôle ?

Le protocole national rappelle que le renouvellement des contrats sera anticipé et qu'il s'applique pour tou.te.s. Cela doit s'appliquer à tou.te.s les AESH, y compris à celles et ceux dont le contrat CUI-PEC est déjà arrivé à son terme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, soyez assuré, Monsieur l'Inspecteur d'académie, de notre profond attachement au service public d'Éducation.

Les organisations syndicales
CGT éduc'action 93, CNT Education 93, FNEC FP-FO 93, SNES-FSU 93, SNEP-FSU 93, SNUipp-FSU
93, SE-UNSA 93, SUD Education 93.